

Arrêté n° 2019-23064/GNC-Pr du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-6728/GNC-Pr du 13 juin 2019 portant interdiction du mouillage des navires immatriculés en baie des citrons (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2019-6728/GNC-Pr du 13 juin 2019 portant interdiction du mouillage des navires immatriculés en baie des citrons (commune de Nouméa) ;

Vu la demande émise par la ville de Nouméa ;

Considérant la nécessité d'interdire le mouillage de nuit des navires en baie des citrons, commune de Nouméa, pour des raisons de sécurité et de prendre en compte l'équipement des navires qui exercent une activité professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2019-6728/GNC-Pr du 13 juin 2019 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : Des dérogations peuvent être accordées dans le cadre d'une activité nautique commerciale, sous certaines conditions, par la direction des affaires maritimes, après avis de la commune de Nouméa lorsque le mouillage est situé dans la bande littorale des 300 mètres. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN MARC

~~Arrêté n° 2019-23110/GNC-Pr du 17 décembre 2019 complétant l'arrêté n° 2019-16584/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie de Moniteur Educateur (ME)~~

~~Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2019-1199/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2011-455/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : moniteur éducateur ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2019-8412/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2019-16854/GNC-Pr du 13 septembre 2019 fixant la liste des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie de Moniteur Educateur (ME) ;~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016 susvisée, sont désignés membre des jurys de validation pour le diplôme de Moniteur Educateur, les professionnels suivants :~~

~~- Mme Marie-Rose Waia,~~

~~- M. David Degreaux,~~

~~- M. Jean-Yves Lerandy.~~